



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commerce intracommunautaire

Question écrite n° 51269

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur la réglementation de la vente et de la réparation automobile. La commission européenne envisage d'autoriser les enseignes de la grande distribution à commercialiser des véhicules neufs et d'occasion. Ce projet suscite l'inquiétude de nombreux concessionnaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement face à ce projet et de lui indiquer les mesures qu'il envisage d'adopter au cours de la présidence française de l'Union européenne.

Texte de la réponse

Le secteur de la distribution automobile est régi, au niveau communautaire, par le règlement spécifique n° 1475/95 qui prendra fin en 2002. La Commission européenne propose sa modification dans le but d'améliorer le fonctionnement du marché unique. Selon la Commission, il existe des différentiels de prix entre pays européens qui paraissent élevés, témoignant ainsi d'un cloisonnement des marchés. Le règlement actuel comporte un certain nombre de dispositions protectrices des concessionnaires et agents (la résiliation est strictement encadrée, la durée du contrat ne peut être inférieure à cinq ans...), qui ne relèvent pas, stricto sensu, de règles de concurrence, mais plutôt de l'encadrement des relations entre fournisseurs et distributeurs. La future loi sur les nouvelles régulations économiques (NRE) devrait améliorer les possibilités de régler ces problèmes à l'échelle nationale. La Commission européenne vient de publier un rapport d'évaluation sur l'application du règlement n° 1475/95. La Commission, sans esquisser de propositions concrètes, tend à démontrer la nécessité de l'arrivée de nouveaux opérateurs sur ce marché. Cette ouverture, d'un strict point de vue de la concurrence, pourrait être justifiée. Il n'en demeure pas moins que toute modification de cette réglementation est susceptible d'avoir des conséquences importantes à l'égard des petites entreprises, qu'elles soient sous-traitantes, de distribution ou de réparation. Les autorités françaises devant faire connaître leur position courant 2001, des réflexions sont engagées par les services concernés du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Le secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation ne manquera pas de tenir compte de toutes les informations qui lui seront transmises par l'ensemble des professionnels du secteur de l'automobile afin d'orienter la future réglementation pour qu'elle soit la plus pertinente et la plus équitable possible.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51269

Rubrique : Commerce extérieur

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 septembre 2000, page 5495

Réponse publiée le : 15 janvier 2001, page 339